

Déclaration d'une arme de la catégorie C

Mise à jour le 06.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministr

Les armes de la catégorie C sont soumises à la procédure de déclaration. La démarche est différente selon le mode d'acquisition de l'arme.

Armes acquises chez un armurier ou en présence d'un armurier

Toute personne majeure qui acquiert une arme ou un élément d'arme de la catégorie **C auprès d'un armurier**, ou auprès **d'un particulier en présence d'un armurier**, doit procéder sans délai à une déclaration à l'aide du formulaire **cerfa n°20-3265**.

Cette déclaration est accompagnée :

- d'une copie d'une pièce d'identité,
- d'une copie d'une licence d'une fédération sportive agréée pour la pratique du tir ou du ball-trap ou d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
- à défaut d'un de ces titres, d'un certificat médical datant de moins d'un mois et attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention de ces armes.

La déclaration accompagnée des pièces citées ci-dessus **est transmise par l'armurier** au préfet du département du lieu du domicile de l'acquéreur.

Le préfet, après réception de la déclaration fournie par le vendeur ou l'armurier et après vérification, auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) notamment, délivre **un récépissé de cette déclaration**.

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F31651.xhtml> - blocEntete

Armes acquises par un autre moyen

Toute personne ayant **trouvé** ou **reçu par héritage** une arme ou un élément d'arme de la catégorie C doit, si elle souhaite la garder, procéder sans délai à une déclaration à l'aide du formulaire **cerfa n°20-3265** auprès du préfet du lieu de son domicile.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie d'une pièce d'identité,
- une copie d'une licence de fédération sportive agréée pour la pratique du tir ou du ball-trap ou d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente,
- à défaut d'un de ces titres, un certificat médical, sous pli fermé, datant de moins d'un mois, et attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention de ces armes.

Le préfet, après réception de la déclaration et après vérification, auprès de l'agence régionale de santé notamment, délivre un récépissé de cette déclaration.

Le préfet peut demander au déclarant de produire un certificat médical, sous pli fermé et datant de moins de 15 jours et signé par une personne habilitée lorsqu'il s'avère que le déclarant a été traité dans un service ou secteur de psychiatrie d'un établissement de santé.